

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2450

Le Tribunal administratif,

Vu les requêtes dirigées contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge (FICR), ci après «la Fédération», formées par M^{me} N. M. et M. P. R. G. le 3 mai 2004 et régularisées le 11 juin, la réponse de la Fédération du 20 octobre, la réplique des requérants du 26 novembre 2004 et la duplique de la Fédération du 28 janvier 2005;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{me} M. C. J., M. F. R. et M. M. W. le 26 novembre 2004, les observations formulées par la Fédération au sujet de ces demandes le 28 janvier 2005, les commentaires des intervenants sur ces observations du 4 avril, la défenderesse n'ayant pas présenté d'observations finales;

Vu la demande d'intervention déposée par M. P. S. le 22 avril et les observations formulées par la Fédération au sujet de cette demande le 4 mai 2005;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante française née en 1963, travaille au siège de la Fédération à Genève depuis le 1^{er} avril 1991 et le requérant, ressortissant britannique né en 1955, depuis le mois de mai 1993. Tous deux résident en France, l'un depuis octobre 1997, l'autre depuis toujours.

En 1966, la France et la Suisse conclurent une convention sur la double imposition prévoyant que les résidents français travaillant à Genève étaient imposables en Suisse seulement. L'accord de siège qui fut signé en novembre 1996 entre la Fédération et le Conseil fédéral suisse dispose pour sa part que les collaborateurs de la Fédération qui n'ont pas la nationalité suisse «sont exempts de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Fédération», confirmant en cela un précédent accord de 1952. Par ailleurs, aux termes dudit accord de siège, le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale de la Fédération.

La convention susmentionnée a été amendée avec effet au 1^{er} janvier 1998. Les autorités fiscales françaises ne considérant pas la Fédération comme une «organisation internationale mais [comme] une organisation non gouvernementale», le requérant paie des impôts sur son salaire depuis 1998 et la requérante depuis 1999.

Le 5 mai 2003, le Comité de l'Association du personnel présenta au nom de trois fonctionnaires, les requérants et l'un des intervenants, une demande tendant à ce que la Fédération rembourse à ces derniers les impôts qu'ils avaient dû payer sur leur salaire. Par un mémorandum daté du 11 juillet, le directeur des Services fonctionnels fit savoir audit comité que cette demande était rejetée. Le 17 septembre, les trois fonctionnaires susmentionnés adressèrent un recours au Secrétaire général. La Commission mixte de recours rendit son rapport le 17 décembre 2003. Invoquant son incompétence, ses doutes quant à l'épuisement des voies de recours interne, mais surtout le fait que le recours constituait selon elle une «action collective», elle conclut à l'irrecevabilité de celui-ci. Par mémorandum du 6 février 2004, le Secrétaire général indiqua que, s'ils souhaitaient voir leur cas examiné, les intéressés devraient chacun envoyer à la directrice du Département des ressources humaines une demande formelle de remboursement. Telle est la décision attaquée.

B. Au titre de la recevabilité, les requérants allèguent que les voies de recours interne ont été épuisées et que la Commission mixte de recours était parfaitement compétente pour se prononcer en l'espèce. Ils soutiennent avoir introduit un «recours collectif» qui, conformément à la jurisprudence du Tribunal, ne pouvait être rejeté sur la base de son caractère collectif.

Sur le fond, ils affirment que la Fédération ne les a pas clairement avertis de ce que leur salaire serait imposé s'ils choisissaient de résider en France. La défenderesse ne saurait en outre revenir sur l'engagement qu'elle a pris dans une note d'information portée à la connaissance du personnel le 7 juin 1996 qui, d'après eux, indiquait que les membres du personnel travaillant en Suisse mais résidant dans un autre pays seraient exempts d'impôts. Ils prétendent que c'est notamment «sur la base» de cette note qu'ils ont décidé d'élire domicile en France.

Selon les requérants, c'est à la Fédération qu'il revient de payer l'impôt auquel ils sont soumis sur leur salaire. Invoquant le jugement 2032, ils soulignent que l'exonération fiscale est l'une des conditions d'emploi fondamentales d'un fonctionnaire international.

Par ailleurs, les requérants soutiennent que la Fédération doit, «sur la base de leurs droits acquis», leur rembourser les impôts qu'ils ont payés. Si elle ne le fait pas, elle bénéficiera d'un enrichissement sans cause et le principe de l'égalité de traitement sera violé. Ils relèvent en effet que leurs collègues résidant en Suisse bénéficient d'un traitement différent du leur et que la Fédération procède au remboursement des impôts que les fonctionnaires de nationalité suisse résidant en France paient sur leur salaire. Ils indiquent que la seule solution que la défenderesse leur a proposée, à savoir de s'installer en Suisse, n'est pas envisageable pour diverses raisons, notamment financières.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Ils réclament le remboursement par la Fédération des impôts qu'ils ont dû et qu'ils devront encore payer sur leur salaire ainsi que des dépenses occasionnées par les emprunts contractés pour payer ces impôts. Ils demandent également au Tribunal d'ordonner à la défenderesse d'entamer des négociations avec les autorités françaises compétentes afin de mettre dès que possible un terme à l'imposition de leur salaire. Ils sollicitent une réparation au titre du préjudice moral subi, des intérêts au taux de 10 pour cent l'an à partir du 19 février 2001 sur toutes les sommes allouées par le Tribunal, toute autre réparation que celui-ci jugera équitable, ainsi que les dépens. Ils souhaitent également que la défenderesse produise divers documents relatifs à cette affaire.

C. Dans sa réponse, la Fédération considère que la requête est irrecevable dans la mesure où la décision attaquée n'est pas définitive et où les intéressés cherchent à obtenir une «décision de principe» et non une décision individuelle.

La défenderesse soutient par ailleurs que les arguments des requérants sont mal fondés. La note d'information indiquait que les salaires des fonctionnaires domiciliés en France seraient exonérés d'impôt tant que la législation et la pratique des autorités françaises resteraient inchangées. La Fédération fait valoir qu'elle n'est pas à l'origine de l'imposition du salaire des requérants, celle-ci résultant de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1998, de l'avenant à la convention fiscale franco-suisse, lequel a modifié le statut fiscal des résidents français percevant un salaire en Suisse.

Soulignant qu'elle est une organisation non gouvernementale, la Fédération considère que les jugements cités par les requérants ne constituent pas de réels précédents en l'espèce, notamment du fait que les organisations concernées étaient à caractère intergouvernemental. D'après elle, l'exonération fiscale des salaires qu'elle verse ne serait possible que si le gouvernement français acceptait de l'octroyer dans le cadre d'un accord conclu avec elle, mais les efforts qu'elle a faits en ce sens ont été vains. La France n'est pas liée par les dispositions de l'accord de siège de 1996 qui prévoit que les salaires versés aux fonctionnaires n'ayant pas la nationalité suisse ne sont pas soumis à l'impôt fédéral et cantonal en Suisse. Puisqu'elle ne peut soutenir que la France viole une de ses obligations au regard du droit international, la Fédération considère qu'elle n'a pas à rembourser les impôts légalement perçus par l'Etat français. Elle fait observer que, si elle devait être condamnée à rembourser les requérants, elle se trouverait confrontée à des difficultés financières.

La Fédération conteste qu'il y ait inégalité de traitement dès lors qu'en vertu de l'article 7.5 du Règlement interne applicable au personnel travaillant au Secrétariat à Genève elle a l'obligation de rembourser les impôts prélevés par les autorités fiscales suisses uniquement. En vertu de la législation française et de la convention fiscale franco-suisse, les membres de son personnel qui sont de nationalité suisse et résident en France ne paient pas d'impôts dans ce pays. Si les requérants ne sont pas traités comme leurs collègues résidant en Suisse, cela résulte du choix qu'ils ont fait quant à leur lieu de résidence et ils doivent en tirer les conséquences. Pour la défenderesse, les intéressés n'ont pas démontré qu'il leur serait «impossible» de s'installer en Suisse et, à cet égard, ils font même preuve de mauvaise foi. Elle conteste qu'ils aient élu domicile en France sur la base de ses déclarations et prétend les avoir tenus informés de la situation.

La Fédération déduit de la jurisprudence du Tribunal que les conditions permettant à celui-ci de reconnaître une violation de droits acquis ne sont pas réunies en l'espèce. Enfin, aucun argument ne prouve qu'elle a violé les conditions d'emploi des requérants.

D. Dans leur réplique, les requérants rejettent les moyens avancés par la Fédération au titre de la recevabilité.

Ils considèrent que la Fédération n'aurait jamais dû déclarer que leur salaire serait exonéré d'impôt dans l'hypothèse où ils s'installeraient en France avant de s'être assurée que tel serait bien le cas. Ils ne critiquent pas le fait qu'elle n'ait prétendument pas réussi à négocier l'exonération fiscale de leur salaire avec les autorités françaises mais allèguent qu'il est de sa responsabilité de mener une telle négociation plutôt que de laisser les fonctionnaires s'en charger.

Ils s'appliquent à démontrer que la Fédération, tout en étant une organisation à caractère non gouvernemental, n'en est pas moins une organisation internationale dont les membres du personnel ont la qualité de fonctionnaires internationaux; de ce fait, tous les Etats ont l'obligation de leur accorder les privilèges et immunités reconnus à tous les fonctionnaires internationaux et de ne pas imposer leur salaire. Ils soulignent que la jurisprudence du Tribunal ne prévoit pas qu'une organisation non gouvernementale doive faire l'objet d'un traitement différent de celui d'une organisation intergouvernementale.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réfute les arguments avancés par les requérants et maintient sa position.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants sont deux agents de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge qui résident en France et qui, n'étant pas imposables en Suisse en vertu de l'accord de siège conclu le 29 novembre 1996 entre la Fédération et le Conseil fédéral suisse, ont été considérés par les autorités fiscales françaises comme soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leur salaire depuis 1998. Les intéressés, ainsi qu'un troisième agent qui n'a pas introduit de requête mais a présenté un mémoire en intervention, ont demandé au Secrétaire général que la Fédération leur rembourse le montant des impôts qu'ils ont payés en France sur leur salaire et qu'ils continuent de devoir payer. Ils saisissent le Tribunal de céans afin d'obtenir l'annulation de la décision du Secrétaire général du 6 février 2004 prise sur la base de la recommandation de la Commission mixte de recours du 17 décembre 2003 qui a considéré que le recours dont la Fédération avait été saisie était irrecevable. En outre, ils demandent notamment la réparation du préjudice moral qu'ils déclarent avoir subi et sollicitent du Tribunal qu'il donne instruction à la Fédération d'entamer des négociations avec les autorités françaises pour que ces dernières cessent de soumettre à l'impôt sur le revenu les salaires qui leur sont payés par la Fédération.

2. La première question à examiner est celle de la recevabilité des recours formés par les intéressés. A l'origine de ceux-ci se trouve une «demande de règlement» du 5 mai 2003 émanant du Comité de l'Association du personnel et introduite au nom des trois agents susmentionnés. Cette demande présente très clairement les arguments qui seront développés par la suite et qui seront rejetés par un mémorandum du directeur des Services fonctionnels en date du 11 juillet 2003 précisant que rien ne justifiait que la Fédération fasse droit aux demandes dont elle avait été saisie, qu'elle avait clairement informé les membres de son personnel des risques qu'ils prenaient s'agissant de l'application de la fiscalité française s'ils élaient domicile en France, qu'elle était consciente des inconvénients résultant pour ces agents des changements intervenus dans la législation et les pratiques des autorités françaises, qu'elle souhaitait — afin d'étudier les différentes options qui s'offraient à elle — éclaircir la question du montant des impôts qui avaient été effectivement payés pour les années fiscales 1998 et 1999 et qu'en cas de désaccord les agents concernés pouvaient saisir la Commission mixte de recours.

Par un mémorandum daté du 28 août 2003, le directeur des Services fonctionnels fit savoir à l'Association du personnel que les agents désireux d'entamer la procédure de recours devraient lui adresser une demande, accompagnée de toute la documentation nécessaire, et qu'il serait possible de faire appel devant le Secrétaire général de la décision prise, étant entendu que les recours devaient être présentés par les personnes concernées et non par l'Association. C'est dans ces conditions que les trois agents mentionnés dans la «demande de règlement» du 5 mai 2003 formèrent des recours motivés le 17 septembre 2003. Ces recours furent examinés par la Commission mixte de recours qui adopta le 17 décembre 2003 une recommandation dans laquelle, tout en émettant le vœu que la direction de l'organisation rouvre le dialogue par la voie diplomatique et adopte une politique sur le

problème des exemptions fiscales fondée sur des avis juridiques solides, elle estimait que les recours devaient être rejetés comme irrecevables. En effet, d'après la Commission, il s'agissait d'une action collective, alors que seuls des recours individuels pouvaient être formés, et la documentation fournie par chacun des agents était «disproportionnée» et, en tout cas, disparate. Outre la complexité de l'affaire, la Commission considérait que les éléments de preuve fournis ne lui permettaient pas d'aboutir à une conclusion valable et juste pour tous les agents concernés et, enfin, qu'il n'apparaissait pas que le Groupe de médiation ait été saisi préalablement au dépôt des recours.

3. Sans évoquer la question de la consultation de ce groupe, le Secrétaire général indiqua par la décision attaquée qu'il revenait à chacun des agents concernés d'adresser une demande formelle de remboursement accompagnée de toute la documentation nécessaire à la directrice du Département des ressources humaines, ce qui permettrait à la Fédération d'évaluer chaque situation de manière spécifique et de prendre les décisions individuelles susceptibles de faire l'objet de recours.

4. Devant le Tribunal de céans, la défenderesse soutient que la décision attaquée n'est pas une décision définitive, puisqu'elle se borne à demander aux appelants de fournir la documentation nécessaire, et que ces derniers souhaitent obtenir une «décision de principe» et non le règlement de leur situation individuelle.

5. Cette fin de non recevoir ne peut être acceptée. Les requérants ont bien présenté des recours individuels, conformément à l'invitation qui leur était faite par le memorandum du 11 juillet 2003, et les litiges qui ont été portés devant la Commission mixte de recours étaient parfaitement individualisés. La décision du Secrétaire général, prise après consultation de la Commission, doit être regardée, en l'espèce, comme rejetant les prétentions des appelants qui sont par suite recevables à saisir le Tribunal de céans.

6. Sur le fond, les requérants soutiennent qu'ils ont un droit à l'immunité fiscale en vertu de leur statut de membres du personnel d'une organisation internationale et que la Fédération doit leur rembourser le montant de l'impôt qu'ils paient en France sur leur salaire, faute de quoi elle bénéficierait d'un enrichissement injuste et violerait le principe d'égalité entre ses agents. Elle devrait également supporter les conséquences des informations inexactes et insuffisantes qu'elle a données au personnel et être astreinte à faire les démarches nécessaires auprès des autorités françaises compétentes pour que soient respectés les droits acquis de ses agents.

7. Pour comprendre la portée de cette argumentation, il convient de rappeler que l'accord de siège conclu entre la Fédération et le Conseil fédéral suisse stipule dans son article 17 que les collaborateurs de la Fédération qui n'ont pas la nationalité suisse sont exempts de tous impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par la Fédération. Sur ce point, l'accord de siège n'a pas modifié la situation résultant pour les agents concernés d'un accord conclu en 1952, puisqu'il se borne à étendre l'exemption aux impôts perçus par d'autres cantons que celui de Genève. Le Règlement interne de la Fédération tire les conséquences de l'accord de siège, en répétant, dans son article 7.5.1, que les membres non suisses du personnel du Secrétariat sont exemptés des impôts communaux, cantonaux et fédéraux sur les revenus versés par la Fédération. L'article 7.5.2 dudit règlement ajoute que les agents de nationalité suisse perçoivent une contribution égale à une estimation des impôts communaux, cantonaux et fédéraux dus sur les salaires versés par la Fédération.

8. S'agissant des agents non suisses résidant en France, ils bénéficiaient des mêmes avantages car, sous l'empire de la convention fiscale franco suisse du 9 septembre 1966 dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997, les rémunérations n'étaient pas imposables en France mais étaient seulement prises en compte pour le calcul du taux effectif d'imposition applicable aux revenus imposables en France. Mais à la suite d'un avenant, en date du 22 juillet 1997, à cette convention, les revenus des salariés résidant en France et percevant des salaires en Suisse sont devenus imposables à la fois en France et en Suisse, et ont donné droit éventuellement à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français, attribué sous réserve que ces revenus soient «soumis à l'impôt suisse». Comme les revenus des agents non suisses de la Fédération qui sont domiciliés en France ne sont pas soumis à l'impôt suisse en vertu de l'accord de siège, les autorités fiscales françaises en ont conclu qu'«à défaut de dispositions contraires, [le] revenu [des intéressés] est imposé en France sans crédit d'impôt».

9. La première question qui doit être examinée est celle de savoir s'il y a eu violation des textes conventionnels et réglementaires applicables. A cette question, la réponse doit être négative : d'une part, les stipulations de l'accord de siège conclu entre la Fédération et le Conseil fédéral suisse, qui exemptent des impôts relevant de la compétence des autorités suisses les rémunérations versées aux agents de la Fédération qui n'ont pas la nationalité suisse, ne concernent évidemment pas — et ne pourraient juridiquement concerner — les impôts dus

en vertu d'une réglementation extérieure à la Suisse. D'autre part, la convention fiscale franco suisse permet de soumettre à l'impôt sur le revenu français les rémunérations perçues en Suisse par des personnes résidant en France et ne prévoit l'attribution d'un crédit d'impôt qu'aux personnes dont les revenus sont soumis à l'impôt suisse, ce qui n'est pas le cas des intéressés. Enfin, le Règlement interne de la Fédération prévoit dans son article 7.5 que les agents non suisses de l'organisation bénéficient en Suisse de l'exemption des impôts sur le revenu et que les agents de nationalité suisse obtiendront le remboursement des impôts sur le revenu dus en Suisse au titre des salaires versés par la Fédération, et ce, aussi longtemps que l'accord de siège demeurera en vigueur.

10. La position de la défenderesse étant ainsi fondée sur la stricte application des textes, il convient de déterminer si, de par leur appartenance à une organisation internationale, les agents concernés ne doivent pas bénéficier d'une immunité fiscale et si l'organisation ne doit pas être tenue de leur rembourser les impôts perçus en France au titre de leur salaire, faute de quoi elle violerait aussi bien leurs droits acquis que le principe d'égalité entre ses fonctionnaires.

11. Les requérants estiment qu'en leur qualité de fonctionnaires internationaux ils doivent bénéficier de garanties fondamentales au nombre desquelles le Tribunal de céans a fait figurer dans son jugement 2032 prononcé le 31 janvier 2001 le «non assujettissement à l'impôt national». Cependant, la Fédération constitue une association de droit suisse à laquelle la Suisse a reconnu la personnalité juridique internationale et n'est pas une organisation interétatique. C'est pour cette raison que le Statut du Tribunal administratif a été modifié lors de la 86^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 1998 pour permettre d'ouvrir sa juridiction aux agents de la Fédération. En tout état de cause, aucune obligation ne pèse, ni en vertu d'une coutume internationale ni sur la base de traités internationaux, sur des Etats qui ne sont pas liés par un accord de siège prévoyant une immunité fiscale.

12. Les requérants ne peuvent pas non plus se plaindre d'une violation de leurs droits acquis. Ils bénéficiaient certes, avant la modification des accords franco suisses à laquelle la défenderesse est restée étrangère, d'une exonération fiscale tant en Suisse qu'en France, mais la modification de ce régime ne trouve pas son origine dans des changements intervenus dans leur statut ou dans leur contrat.

13. Pour prouver la violation du principe d'égalité, les requérants se fondent principalement sur le fait que les fonctionnaires non suisses résidant en Suisse ainsi que les fonctionnaires de nationalité suisse résidant en France ont un régime leur reconnaissant l'immunité fiscale ou un droit au remboursement des impôts auxquels ils sont assujettis. Le Tribunal admet que ces différences de régime puissent paraître aux intéressés difficilement justifiables, mais elles ne résultent pas de l'application de règles relevant de la compétence de la défenderesse. Si l'article 7.5 du Règlement interne limite aux agents de nationalité suisse le droit au remboursement des impôts qu'ils ont versés, il s'agit uniquement des impôts suisses dont les intéressés sont exemptés, quel que soit leur domicile. La situation des agents non suisses qui ont décidé de vivre en France et qui doivent payer leur impôt sur le revenu en France est différente de celle des agents de nationalité suisse qui paient les impôts fédéraux, cantonaux et communaux, et aucune disposition ni aucun principe général ne fait obligation à une organisation internationale de rembourser à ses agents des impôts qui sont dus hors de l'Etat du siège en vertu d'une législation qui n'est pas celle de cet Etat.

14. Le moyen tiré de ce que l'organisation s'enrichirait injustement au détriment des agents concernés ne peut davantage être retenu. Les requérants invoquent à cet égard le jugement 2256 prononcé le 16 juillet 2003 par lequel le Tribunal, conformément à sa jurisprudence (voir par exemple le jugement 2032), a rappelé que les organisations internationales ont le devoir de protéger leurs agents contre les exigences des autorités des Etats membres et ne sauraient se réfugier derrière le mauvais vouloir de ces Etats pour se soustraire à leur obligation. En l'espèce, la Fédération n'est pas composée d'Etats membres et, comme il a été dit ci dessus, la jurisprudence relative aux organisations interétatiques ne peut être transposée purement et simplement à cette organisation. L'application des règles en vigueur ne peut en tout cas être à l'origine d'un enrichissement sans cause.

15. Les requérants reprochent enfin à la défenderesse de ne pas les avoir prévenus du changement de régime fiscal qu'allait entraîner pour eux leur installation en France. Ils estiment qu'une note d'information du Département des ressources humaines communiquée au personnel le 7 juin 1996 leur donnait la garantie que leur salaire ne serait pas imposé en France et que la Fédération ne saurait valablement revenir sur l'engagement qui résultait de cette prise de position. En réalité, si la note d'information mentionnait en effet que les agents domiciliés en France étaient exemptés de toute imposition sur les traitements versés par la Fédération, elle prenait soin de préciser dans le même paragraphe que cette situation était conditionnée par le maintien de la législation et de la pratique françaises, «sans garantie de la Fédération». Par la suite, il ressort du dossier que, dès que la défenderesse

a pris conscience de la nouvelle politique des autorités fiscales françaises à la suite de la mise en œuvre de l'avenant à la convention fiscale franco suisse, elle en a informé le personnel et a multiplié les démarches pour obtenir le maintien de la situation antérieure dont bénéficiaient ceux de ses agents qui résidaient en France. Elle n'a donné aucune fausse information sur ce point à ceux de ses agents qui souhaitaient s'installer ou maintenir leur résidence en France, contrairement à ce qui est soutenu par les requérants qui ne peuvent se plaindre d'avoir été trompés dans leur choix de résidence, fait en toute connaissance de cause.

16. Les requérants demandent la production de divers documents et d'informations concernant notamment le nombre d'agents effectivement concernés par le nouveau régime d'imposition arrêté par les autorités françaises. Le Tribunal estime que la production de ces documents et informations n'est pas nécessaire à la solution du litige. Il rejette également pour les mêmes raisons les demandes d'audition qui ont été présentées par les requérants.

17. Il ne revient pas au Tribunal d'enjoindre à la Fédération d'entamer des négociations avec les autorités compétentes.

18. La défenderesse n'ayant commis aucune illégalité, elle ne saurait être condamnée à indemniser les requérants des préjudices subis du fait de l'imposition en France de leur rémunération.

19. Les requêtes devant être rejetées, les demandes d'intervention doivent suivre le même sort sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet